

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB),
commune de Breuil-Le-Sec**

Restauration de la continuité écologique au droit du Moulin de Bailly-le-Bel

60-2023-00064

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant de la Brèche en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation à M. David WITT, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Bassin Versant de la Brèche 2020-2024 ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 29 janvier 2024 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), enregistré sous le numéro 60-2023-00064 et relatif à la Restauration de la continuité écologique au droit du Moulin de Bailly-le-Bel sur commune de Breuil-Le-Sec ;

Vu la demande de complément formulé le 29 décembre 2023 et la réception de la note complémentaire le 29 janvier 2024 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 6 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) de son porter à connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant Restauration de la continuité écologique au droit du Moulin de Bailly-le-Bel sur commune de Breuil-Le-Sec.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Avant le démarrage des travaux un inventaire faune/flore dans le périmètre concerné sera réalisé afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, un dossier de demande de dérogation devra être déposé par vos soins ;
- un abattage doux, précautionneux et sélectif devra être réalisé afin de protéger les chiroptères en cas de gîtes potentiels. Une fois les opérations d'abattage et de débroussaillage terminés, un relevé topographique de l'intégralité de la zone de travaux sera effectué ;
- le planning détaillé du chantier devra être transmis au service de la police de l'eau de la DDT de l'Oise 1 mois avant le démarrage des travaux ;

- les dépressions qui seront créées en lieu et place de la partie aval du bras de décharge du moulin devront respecter les caractéristiques du dossier complémentaire du 16 janvier 2024 ;
- afin que l'opération puisse obtenir de meilleurs gains hydromorphologiques, le nouveau lit devra être adapté aux débits naturels de la Brèche. Pour cela il est nécessaire de réduire la largeur du lit et de favoriser un débordement juste en dessous de la crue biennale. Le nouveau lit devra ainsi comporter des banquettes d'une largeur minimale de 10m afin d'avoir un fonctionnement en lit emboîté. De nouveaux plans intégrant ces modifications et calés par rapport au relevé topographique effectué devront être transmis pour accord 1 mois avant le démarrage des travaux de terrassement au service de la police de l'eau de la DDT de l'Oise ainsi qu'à l'OFB.
- Le détail concernant la zone de confluence entre le bras de décharge amont et le nouveau lit devra apparaître sur les plans fournis avant travaux ;
- une fois la mise en eau effectuée, le syndicat et son bureau d'études réalisera le suivi de la fonctionnalité du nouveau lit créé dans lequel il relève les cotes des lignes d'eau, les tirants d'eau et les vitesses d'écoulement. Suite à la réalisation de ces mesures, un rapport est envoyé au service la police de l'eau de la DDT de l'Oise et à l'OFB. Celui-ci permettra de s'assurer que les mesures in-situ sont conformes aux données issues de la modélisation hydraulique. Si jamais des désordres étaient constatés, des ajustements devront être proposés ;
- Une visite mensuelle ainsi qu'une visite après chaque épisode de crues sont recommandées pour s'assurer du bon fonctionnement du nouveau lit et de sa pérennité dans le temps. Les phénomènes d'érosion régressive devront être suivis. un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT de l'Oise et à l'OFB.

ARTICLE 3 : Accidents et incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : contrôles

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-Le-Sec pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-Le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,

- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Breuil-Le-Sec, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2024
Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET

